

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Cautionnement

Caution. Cautionnement solidaire non commercial. Absence d'indication du taux d'intérêt conventionnel dans la mention manuscrite. Mention manuscrite insuffisante. Nécessité d'éléments extrinsèques en complément du commencement de preuve par écrit (oui)

Cour de cassation du 29 février 2000.

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 29 février 2000.

Cassation de la cour d'appel de Poitiers, chambre civile,

2^e section du 7 octobre 1997.

Aff. Consort Bibes c/Banque populaire Centre-Atlantique.

Une caution avait fait précéder sa signature de la mention manuscrite suivante «*bon pour cautionnement solidaire de la somme en principal de cinq cent mille francs (500 000 francs), plus tous intérêts, commissions et accessoires*». La cour d'appel, constatant que le taux d'intérêt du prêt avait été par ailleurs fixé par écrit, tant dans l'acte de caution que dans l'acte de prêt, avait condamné la caution à payer les intérêts au taux conventionnel.

La Cour de cassation a cassé pour manque de base légale cet arrêt, considérant qu'à défaut d'indication du taux d'intérêt dans la mention manuscrite, le juge ne pouvait, s'agissant d'un cautionnement non commercial, considérer l'engagement de la caution comme établi que sur le fondement d'éléments extrinsèques propres à compléter les mentions manuscrites insuffisantes. La 1^{re} chambre civile réaffirme ainsi sa jurisprudence – sévère – en la matière (cf. civ. 1^{re}, 2 avril 1997, *JCP* 1997.II. 22927) et maintient la divergence existant avec la chambre commerciale dont la dernière décision connue sur ce sujet (Cass. 21 mai 1994, *Bull civ* 1994 IV n° 190) valide l'engagement de la caution dès lors qu'elle a écrit de sa main qu'elle garantissait les intérêts et que le taux de ceux-ci a été fixé par écrit, sans distinction entre la caution de caractère commercial et la caution civile.